CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.613 du 24 février 2000

A.83.520/XIII-1120

En cause : la Société coopérative à responsabilité

limitée INTERNATIONAL FOOD AND

BEVERAGE COMPANY,
en abrégé "INFOBEC",

ayant élu domicile chez Me Olivier BERTIN, avocat, rue Henri Wafelaerts 47-51/1

1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1999 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERNATIONAL FOOD AND BEVERAGE COMPANY, en abrégé "INFOBEC", qui demande l'annulation de la décision du 4 août 1998 prise par l'administration de la T.V.A. de la partie adverse la soumettant à la compétence du contrôle T.V.A. de Saint-Vith en lieu et place de celui de Bruxelles III;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1 er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la requérante le 14 septembre 1999; que celle-ci n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire; qu'en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

DECIDE:

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.